

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
--	--------------------------------	-----------	-------------

 : modification technique à apporter

 : modification de forme à apporter dans la version du CGCT consolidée par les services du haut-commissariat : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Publications/Affaires-communales/Textes-de-reference/Code-general-des-collectivites-territoriales>

Première partie : Dispositions générales LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION TITRE UNIQUE : Libre administration des collectivités territoriales Chapitre V : Action extérieure des collectivités territoriales			
Section 1 : Groupements d'intérêt public			
	<p>Article D1115-1 :</p> <p>Sont soumis aux dispositions de la présente section les groupements d'intérêt public visés à l'article L. 1115-2, dont l'objet relève de la mise en œuvre et de la gestion des actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales des États membres de l'Union européenne.</p>		<p>Dans la continuité de la volonté des élus locaux polynésiens que soient étendus à la PF, les articles L.1115-1-1 à L.1115-4-2, qui permettent de mettre en œuvre une coopération décentralisée dans le domaine des services publics, et de rajouter d'autres compétences que l'aide humanitaire et à l'aide au développement pour la coopération décentralisée (<i>échanges culturels et linguistiques ; sécurité, service incendie et secours ; capter des innovations internationales ; dans tous les domaines tels que la culture, la santé, l'éducation, l'économie</i>), il pourrait être intéressant de leur étendre la possibilité de mettre en place des groupements d'intérêt public pour la mise en œuvre et la gestion des actions requises par les projets et programmes de coopération au niveau régional avec les pays du Pacifique ou les pays développés voisins du Pacifique.</p>
	<p>Article D1115-2 :</p> <p>Le groupement fait l'objet d'une convention constitutive conclue entre les partenaires.</p> <p>Cette convention précise notamment leurs droits et obligations ainsi que les règles de fonctionnement du groupement et de ses instances.</p> <p>Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.</p>		
	<p>Article D1115-3 :</p> <p>Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation visé à l'article D. 1115-2, accompagné d'extraits de la convention constitutive.</p> <p>La publication fait notamment état :</p> <p>1° De la dénomination et de l'objet du groupement ;</p> <p>2° De l'identité et de la nationalité de ses membres ;</p> <p>3° De l'adresse du siège social. Dans le cas où le groupement comprend une entente interrégionale au sens de l'article L. 5621-1, l'adresse du siège social du groupement d'intérêt public doit être dans la même région que celle où est installé le siège de cette entente ;</p> <p>4° De la durée du contrat ;</p> <p>5° De la délimitation de la zone géographique couverte par le groupement.</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>Les modifications éventuelles du contrat constitutif ainsi que la décision d'approbation de ces modifications font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.</p>		
	<p>Article D1115-4 :</p> <p>Le préfet de région est commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public.</p> <p>Dans ses fonctions de commissaire du Gouvernement, le préfet de région peut se faire représenter.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.</p> <p>Il a communication de tous les documents relatifs au groupement, droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition et droit de veto suspensif de quinze jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen.</p>		
	<p>Article D1115-5 :</p> <p>Les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État et, le cas échéant, celles du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, s'appliquent aux groupements mentionnés à l'article D. 1115-1 lorsqu'ils comprennent l'État ou au moins un établissement, entreprise ou organisme public lui-même soumis au contrôle économique et financier de l'État en vertu des décrets susmentionnés.</p> <p>Dans ce cas, le contrôleur budgétaire auprès du groupement est le directeur régional des finances publiques, qui peut se faire représenter dans cette fonction.</p> <p>Le préfet de région peut se faire représenter dans ses fonctions de représentant de l'État.</p>		
	<p>Article D1115-6 :</p> <p>La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé à l'exception des trois hypothèses suivantes :</p> <p>1° Lorsque le contrat constitutif du groupement en dispose autrement ;</p> <p>2° Lorsque le groupement est constitué exclusivement par des</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>personnes morales françaises de droit public ;</p> <p>3° Lorsque le groupement est chargé du suivi et de la gestion de programmes bénéficiant de financements européens.</p> <p>Dans ces trois dernières hypothèses, les dispositions du I de l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public sont applicables.</p> <p>Dans ces cas, l'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre du budget.</p>		
	<p>Article D1115-7 :</p> <p>Le recrutement de personnel propre par le groupement est soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement. Il ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs de personnel mis à la disposition du groupement ou détaché auprès de lui, et ne peut concerner que des agents dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.</p> <p>Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.</p>		
<p>PARTIE Réglementaire LIVRE VIII : communes de la Polynésie française TITRE VII : Dispositions financières et comptables Chapitre I° : Principes généraux Section 4 : Encadrement des conditions d'emprunt et de souscription de contrats financiers</p>			
<p>Article R1611-33 (étendu par décret n° 2015-707 du 22 juin 2015)</p> <p>I-Les taux d'intérêt variables des emprunts souscrits les communes de Polynésie française, leurs groupements et leurs établissements publics mentionnés au 2° du I de l'article L. 1611-3-1 auprès d'établissements de crédit sont indexés ou varient en fonction d'un des indices suivants :</p> <p>1° Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;</p> <p>2° L'indice du niveau général des prix à la consommation établi par l'Institut de la statistique de Polynésie française” ;</p>	<p>Article R1611-33 Création DÉCRET n°2014-984 du 28 août 2014 - art. 1</p> <p>I-Les taux d'intérêt variables des emprunts souscrits par les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours mentionnés au 2° du I de l'article L. 1611-3-1 auprès d'établissements de crédit sont indexés ou varient en fonction d'un des indices suivants :</p> <p>1° Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;</p> <p>2° L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D. 112-1 du code monétaire et financier ;</p>		<p>Article R1611-33 (TECH)</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>3° Le taux d'intérêt des livrets d'épargne définis à l'article L. 221-1 du code monétaire et financier.</p> <p>II.- La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits par les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours auprès d'établissements de crédit mentionnée au 3° du I de l'article L. 1611-3-1 garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :</p> <p>1° Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice mentionné au I et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;</p> <p>2° Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.</p>	<p>3° Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;</p> <p>4° Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L. 221-1 , L. 221-13 et L. 221-27 du code monétaire et financier.</p> <p>II. – La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits par les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours auprès d'établissements de crédit mentionnée au 3° du I de l'article L. 1611-3-1 garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :</p> <p>1° Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice mentionné au I et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;</p> <p>2° Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.</p>	<p>Il n'y a pas de SDIS en Polynésie française</p>	<p>II.- La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits par les collectivités territoriales et leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours auprès d'établissements de crédit mentionnée au 3° du I de l'article L. 1611-3-1 garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :</p> <p>1° Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice mentionné au I et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;</p> <p>2° Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt</p>
<p>Section 5 : Etude d'impact pluriannuel des dépenses de fonctionnement liée aux opérations exceptionnelles d'investissement</p>			
<p>Article D. 1611-35. (créé par décret n°2016-892 30 juin 2016)</p> <p>En application de l'article L. 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement.</p> <p>Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.</p> <p>L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant</p>	<p>Article D1611-35 Création Décret n°2016-892 du 30 juin 2016 - art. 1</p> <p>En application de l'article L. 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement.</p> <p>Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.</p> <p>L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant</p>		<p>Article D. 1611-35. (créé par décret n°2016-892 30 juin 2016) (TECH)</p> <p>En application de l'article L. 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement.</p> <p>Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.</p> <p>L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :</p> <p>1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>2° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>3° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>4° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d’euros ;</p> <p>5° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d’euros ;</p> <p>6° Pour les départements, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d’euros ;</p> <p>7° Pour les régions, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et les collectivités locales à statut particulier au sens de l’article 72 de la Constitution, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 200 millions d’euros.</p> <p>Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l’établissement public ayant la population la plus importante.</p> <p>La population à prendre en compte pour l’application du présent article est la population légale, telle qu’issue du dernier recensement effectué par l’Institut national de la statistique et des études économiques.</p> <p>Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s’entendent de celles de l’exercice budgétaire.</p>	<p>prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :</p> <p>1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>2° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>3° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>4° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d’euros ;</p> <p>5° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d’euros ;</p> <p>6° Pour les départements, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d’euros ;</p> <p>7° Pour les régions, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et les collectivités locales à statut particulier au sens de l’article 72 de la Constitution, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 200 millions d’euros.</p> <p>Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l’établissement public ayant la population la plus importante.</p> <p>La population à prendre en compte pour l’application du présent article est la population légale, telle qu’issue du dernier recensement effectué par l’Institut national de la statistique et des études économiques.</p>	<p>Non applicable en Pf – réalité démographique</p> <p>Non applicable en Pf – réalité démographique</p> <p>Pas de départements en Pf</p> <p>Non applicable en Polynésie française</p>	<p>1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>2° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>3° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>4° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 300 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d’euros ;</p> <p>5° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d’euros ;</p> <p>6° Pour les départements, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d’euros ;</p> <p>7° Pour les régions, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et les collectivités locales à statut particulier au sens de l’article 72 de la Constitution, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 200 millions d’euros ;</p> <p>Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l’établissement public ayant la population la plus importante</p> <p>La population à prendre en compte pour l’application du présent article est la population</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire.	Adaptation rédactionnelle	<p>légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques L'Institut de la statistique de la Polynésie française</p> <p>Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire.</p>
CHAPITRE III : Compensation des transferts de compétences			
<p>Article R1614-75 (modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)</p> <p>Le concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt prévu par l'article L. 1614-10 comporte deux fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première fraction a pour objet de contribuer au financement des investissements au profit des bibliothèques municipales et des bibliothèques départementales de prêt. Le montant des crédits de cette fraction correspond à la différence entre le montant total du concours particulier et le montant des crédits de la seconde fraction ; - la seconde fraction a pour objet de contribuer au financement des investissements au profit des bibliothèques municipales et des bibliothèques départementales de prêt susceptibles d'exercer un rayonnement départemental ou régional tel que défini au second alinéa de l'article R. 1614- 88. Le montant des crédits de cette fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture et au plus égal à 15 %. <p>Les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt éligibles au concours particulier peuvent être dotées d'annexes. Elles sont dites principales, pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'elles ne sont pas les annexes d'autres bibliothèques.</p>	<p>Article R1614-75 Modifié par Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 3</p> <p>Le concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales prévu par l'article L. 1614-10 comporte deux fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première fraction a pour objet de contribuer au financement des investissements et des dépenses de fonctionnement non pérennes au profit des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales . Le montant des crédits de cette fraction correspond à la différence entre le montant total du concours particulier et le montant des crédits de la seconde fraction ; - la seconde fraction a pour objet de contribuer au financement des investissements et des dépenses de fonctionnement non pérennes au profit des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales susceptibles d'exercer un rayonnement départemental ou régional tel que défini au second alinéa de l'article R. 1614-88. Le montant des crédits de cette fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture et au plus égal à 15 %. <p>Sont éligibles au concours particulier les bibliothèques municipales et intercommunales principales, de secteur et annexes, ainsi que les bibliothèques départementales principales et annexes.</p> <p>Pour l'application de la présente sous-section, dans le cadre du réseau de lecture publique d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, est dite principale la</p>	<p>Pas de dispositions législatives en la matière.</p> <p>Question. Comment fonctionne la dotation générale de décentralisation permettant le financement de ces bibliothèques – concours particuliers.</p> <p>Question politique : devons-nous supprimer toute cette partie règlementaire ou devons-nous ajouter les dispositions législatives et faire sorte que ces moyens de financement soient ouverts aux communes polynésiennes afin de valoriser l'élément culture</p> <p>Pas de département en Polynésie française</p> <p>Le rayonnement au niveau de la Polynésie française est difficile à réaliser contenu du disperement des communes. Appliquer ces dispositions à des bibliothèques de prêt ayant un rayonnement intercommunal</p>	<p>Article R1614-75 (POL) (modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)</p> <p>Le concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt prévu par l'article L. 1614-10 comporte deux fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première fraction a pour objet de contribuer au financement des investissements au profit des bibliothèques municipales et des bibliothèques départementales de prêt. Le montant des crédits de cette fraction correspond à la différence entre le montant total du concours particulier et le montant des crédits de la seconde fraction ; - la seconde fraction a pour objet de contribuer au financement des investissements au profit des bibliothèques municipales et des bibliothèques départementales de prêt susceptibles d'exercer un rayonnement départemental ou régional intercommunal tel que défini au second alinéa de l'article R. 1614-88. Le montant des crédits de cette fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture et au plus égal à 15 %. <p>Les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt éligibles au concours particulier peuvent être dotées d'annexes. Elles sont dites principales, pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'elles ne sont pas les annexes d'autres bibliothèques.</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	bibliothèque qui est à la tête du réseau ; sont dites bibliothèques annexes, les bibliothèques qui dépendent d'une autre bibliothèque ; sont dites bibliothèques de secteur, les bibliothèques qui ne sont ni principales, ni annexes.		
<p>Article R1614-76 (modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)</p> <p>La population à prendre en compte pour l'application des critères prévus à la présente sous-section est celle définie à l'article L. 2334-2.</p> <p>La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus à la présente sous-section est la surface hors œuvre nette en mètres carrés. Cette superficie comprend les surfaces, le cas échéant, nécessaires à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Article R1614-76 Modifié par Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art. 7</p> <p>La population à prendre en compte pour l'application des critères prévus à la présente sous-section est celle définie à l'article L. 2334-2.</p> <p>La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus à la présente sous-section est la surface de plancher en mètres carrés. Cette superficie comprend les surfaces, le cas échéant, nécessaires à la mise en accessibilité prévue au titre VI du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Quelle référence en Polynésie française ? Articles L. 111-7 et L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation abrogés Question à poser à la DIRAJ et à la DIE sur ce dispositif</p>	<p>Article R1614-76 (modifié par décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 – art. 1)</p> <p>La population à prendre en compte pour l'application des critères prévus à la présente sous-section est celle définie à l'article L. 2334-2.</p> <p>La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus à la présente sous-section est la surface hors œuvre nette en mètres carrés. Cette superficie comprend les surfaces, le cas échéant, nécessaires à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation</p>
CHAPITRE IV : Dispositions relatives aux comptables			
<p>Article R1617-1</p> <p>Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixent les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par comptable public assignataire le comptable public pour le compte duquel le régisseur effectue les opérations.</p>	<p>Article R1617-1 Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 12</p> <p>Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixent les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application des dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Pour l'application de la présente section, on entend par comptable public assignataire le comptable public pour le compte duquel le régisseur effectue les opérations.</p>	<p>Demande des services de l'Etat : « Ajustement rédactionnel : revoir la référence au décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique »</p>	<p>Article R1617-1</p> <p>Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixent les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application des dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par comptable public assignataire le comptable public pour le compte duquel le régisseur effectue les opérations</p>
<p>Première partie : Dispositions générales LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES TITRE Ier CHAPITRE VII : Dispositions relatives aux comptables des collectivités territoriales Section 2 : Dispositions relatives aux comptables (R)</p>			
Article D1617-21	Article D1617-21	Demande des services de l'Etat :	Article D1617-21

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>Les opérations de recette, les opérations d'ordre des collectivités locales et des établissements visés à l'article D.1617-19 ainsi que les paiements des organismes visés au deuxième alinéa de l'article D. 1617-19 doivent être justifiés conformément aux réglementations particulières qui leur sont applicables, et de manière à permettre à leur comptable de procéder aux contrôles prévus par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique</p>	<p><u>Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 12</u></p> <p>Les opérations de recette, les opérations d'ordre des collectivités locales et des établissements visés à l'article D. 1617-19 ainsi que les paiements des organismes visés au deuxième alinéa de l'article D. 1617-19 doivent être justifiés conformément aux réglementations particulières qui leur sont applicables, et de manière à permettre à leur comptable de procéder aux contrôles prévus par les dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>	<p>« Ajustement rédactionnel : revoir la référence au décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique »</p>	<p>Les opérations de recette, les opérations d'ordre des collectivités locales et des établissements visés à l'article D. 1617-19 ainsi que les paiements des organismes visés au deuxième alinéa de l'article D. 1617-19 doivent être justifiés conformément aux réglementations particulières qui leur sont applicables, et de manière à permettre à leur comptable de procéder aux contrôles prévus par les dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>
<p>Deuxième partie : Les communes LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX TITRE Ier : POLICE CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers Section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture Sous-section 2 : Opérations consécutives au décès (R) Paragraphe 6 : Dépôt temporaire (R)</p>			
<p><u>Article R 2213-29</u></p> <p>Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35.</p> <p>Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.</p> <p>L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.</p> <p>Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues</p>	<p><u>Article R2213-29</u></p> <p>Version en vigueur depuis le 29 mars 2020 Modifié par Décret n°2020-352 du 27 mars 2020 - art. 8</p> <p>Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, dans un dépositoire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35.</p> <p>Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.</p> <p>L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.</p>	<p>Demande des services de l'Etat :</p> <p>« Possibilité de création d'un "dépositoire" (lieu permettant de déposer temporairement les corps en attente d'inhumation). Cette notion a été supprimée par le décret 2011-121. Le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 qui l'a réintroduite en métropole n'est pas applicable en Polynésie française. »</p>	<p><u>Article R 2213-29</u></p> <p>Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, dans un dépositoire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35.</p> <p>Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.</p> <p>L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.</p> <p>Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.</p>	<p>Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.</p> <p>Le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé.</p>		<p>inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.</p> <p>Le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé.</p>
<p>Deuxième partie : Les communes LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX TITRE Ier : POLICE CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers Section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture Sous-section 2 : Opérations consécutives au décès (R) Paragraphe 7 : Inhumation (R)</p>			
<p>Article R 2213-33 :</p> <p>L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le décès s'est produit en Polynésie française, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ; - si le décès a eu lieu hors de la Polynésie française, six jours au plus après l'entrée du corps en Polynésie française. <p>Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.</p> <p>En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.</p>	<p>Article R 2213-33 :</p> <p><i>Version en vigueur depuis le 31 janvier 2011</i> <i>Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 31</i></p> <p>L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ; - si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France. <p>Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.</p> <p>En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.</p> <p>Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations</p>	<p>Demande des services de l'Etat : intégrer la possibilité pour le Haut-commissaire de déroger au délai légal d'inhumation (6j), comme pour l'article R 2213-35 (dispositions similaires pour la crémation).</p>	<p>Article R 2213-33 :</p> <p>L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le décès s'est produit en Polynésie française, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ; - si le décès a eu lieu hors de la Polynésie française, six jours au plus après l'entrée du corps en Polynésie française. <p>Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.</p> <p>En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.</p> <p>Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors de la Polynésie française, les dérogations</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.</p>			<p>sont accordées par le même représentant de l'Etat.</p>
<p>DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX TITRE II : SERVICES COMMUNAUX CHAPITRE Ier : Régies municipales Section 3 : Régies dotées de la seule autonomie financière Sous-section 2 : Dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial Paragraphe 1 : Organisation administrative Sous-paragraphe 2 : Le directeur</p>			
<p>Article R2221-75 :</p> <p>Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité</p>	<p>Article R2221-75 :</p> <p>Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité.</p>	<p>La plupart des communes de Polynésie française sont dotées de régies municipales dotées de la seule autonomie financière. Ainsi, les communes concernées peuvent désigner directement le Directeur parmi les agents titulaires de la commune. Toutefois, la rédaction actuelle peut entraîner d'autres interprétations qui ont été clarifiées depuis (Jugement TAPF n°1600248 du 21/02/2017).</p> <p>Afin de faciliter la compréhension de cet article, il est proposé de lui substituer une nouvelle rédaction.</p>	<p>Article R2221-75 :</p> <p>Dans les communes ou groupements de communes, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité.</p>
<p>Deuxième partie : Les communes LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX TITRE II : SERVICES COMMUNAUX CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux Section 2 : Eau et assainissement</p>			
<p>Article D2573-22</p> <p>I. – Les premiers alinéas des articles R. 2224-11 et R. 2224-15, les articles R. 2224-19 à R. 2224-19-4 et R. 2224-19-6 à R. 2224-19-10 et les articles R. 2224-20 et R. 2224-21 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au IX.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article R. 2224-11, les mots : " aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après " sont remplacés par les mots : " par la réglementation applicable localement ".</p> <p>III. – Pour l'application de l'article R. 2224-15, après les mots : " mettre en place une surveillance " sont</p>	<p>Article D2573-22</p> <p>idem</p>	<p><u>Avis du Conseil d'Etat n°405376 du 20 juillet 2022 sur la répartition des compétences entre la Polynésie française et les communes de Polynésie en matière de contrôle de l'assainissement des eaux usées</u></p> <p>« 6. Toutefois, le Conseil d'Etat (section des travaux publics) ne peut que constater le caractère insatisfaisant de l'extension en Polynésie française des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux missions des communes en matière d'assainissement.</p> <p>En effet, l'article réglementaire pris pour l'application de l'article L. 2573-28 du code général des collectivités territoriales analysé au point 5 du présent avis est l'article D. 2573-22 de ce code. Or,</p>	<p>1) Etendre l'article R2224-19-5 2) Abroger le IV de l'article D2573-22</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>insérés les mots : " dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement ".</p> <p>IV. – Pour l'application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-4, R. 2224-19-6 et R. 2224-19-7, la référence à l'assainissement non collectif est supprimée.</p> <p>V. – Pour l'application de l'article R. 2224-19-3, les mots : ", en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4 " sont supprimés.</p> <p>VI. – Pour l'application de l'article R. 2224-19-6, les mots : " Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout " sont remplacés par le mot : " Tout ".</p> <p>VII. – Pour l'application de l'article R. 2224-19-8, le second alinéa est supprimé.</p> <p>VIII. – Pour l'application du II de l'article R. 2224-20, les mots : " départementales de consommateurs agréés en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation par arrêté préfectoral ou du fait de leur affiliation à une association nationale elle-même agréée " sont remplacés par les mots : " de consommateurs ".</p> <p>IX. – Pour l'application de l'article R. 2224-21, les mots : " par l'article R. 1321-2 du code de la santé publique " sont remplacés par les mots : " par la réglementation applicable localement ".</p>		<p>cet article, s'il étend aux communes de Polynésie, en vertu de son I, les premiers alinéas des articles R. 2224-11 et R. 2224-15, les articles R. 2224-19 à R. 2224-19-4 et R. 2224-19-6 à R. 2224-19-10 et les articles R. 2224-20 et R. 2224-21 de ce code sous réserve des adaptations prévues à ses II et III, en revanche, en vertu de son IV, exclut l'application des articles <u>R. 2224-19 à R. 2224-19-4, R. 2224-19-6 et R. 2224-19-7</u> de ce code, en matière d'assainissement non collectif. Cet état du droit prive ainsi les communes de Polynésie de la possibilité, évidemment ouverte aux communes métropolitaines, de créer et de percevoir une redevance d'assainissement, dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19 -1 à R. 2224-19-11 du code général des collectivités territoriales et d'en fixer le tarif conformément, notamment, à l'article R. 2224-19-1 de ce même code. Cette absence d'extension est d'autant plus surprenante que l'article L. 2224-27 du code, rendu applicable en Polynésie française avec une adaptation, prévoit que « <i>Les communes doivent assurer le service de la distribution d'eau potable et le service de l'assainissement au plus tard le 31 décembre 2024. Les communes présentent un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2019.</i> » »</p>	
<p>Article R2224-19 :</p> <p>Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.</p>	<p>Article R2224-19 :</p> <p>Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.</p>	<p>Adaptation rédactionnelle</p>	<p>Article R2224-19 :</p> <p>Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-10.</p>
<p>Article R2224-19-1 :</p> <p>Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne l'assainissement collectif, une</p>	<p>Article R2224-19-1 :</p> <p>Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois</p>		<p>Article R2224-19-1 :</p> <p>Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>redevance est instituée. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire les opérations relatives à l'assainissement collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière ces opérations. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.</p>	<p>L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.</p>		<p>collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière ces opérations. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.</p>
<p>Néant</p>	<p>Article R2224-19-5 : La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire. La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.</p>		<p>Article R2224-19-5 : La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire. La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.</p>
<p>Article R2224-19-8 : La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.</p>	<p>Article R2224-19-8 : La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.</p>		<p>Article R2224-19-8 : La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.</p>
<p>Article R2224-20 : I. - L'autorisation de mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ne peut être accordée que si la</p>	<p>Article R2224-20 : I. - L'autorisation de mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement</p>	<p>Le V est applicable en PF mais n'a aucun intérêt à l'être</p>	<p>Proposition : abroger le V de l'article R 2224-20</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>population totale de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte est inférieure à mille habitants et si la ressource en eau est naturellement abondante dans le sous-bassin ou dans la nappe d'eau souterraine utilisés par le service d'eau potable.</p> <p>II. - Lorsqu'il est saisi par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du syndicat mixte compétent d'une demande tendant à autoriser la mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé, le haut-commissaire de la République en Polynésie française consulte les délégataires de service public intéressés et les associations de consommateurs. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'avis.</p> <p>III. - Lorsque l'autorisation est accordée, la tarification mise en œuvre dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte comporte une partie forfaitaire identique pour tous les usagers ou variable selon les besoins de ceux-ci.</p> <p>IV. - L'autorisation est reconduite tacitement chaque année. Toutefois, si pendant trois années consécutives les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, le haut-commissaire de la République en Polynésie française met fin à l'autorisation par un arrêté motivé. Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de cet arrêté, la tarification de l'eau dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte est mise en conformité avec les premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 2224-12-4.</p> <p>V. - En Corse, la mise en œuvre du régime de tarification prévu au présent article est autorisée, selon les mêmes conditions, par délibération de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>proportionnel au volume total consommé ne peut être accordée que si la population totale de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte est inférieure à mille habitants et si la ressource en eau est naturellement abondante dans le sous-bassin ou dans la nappe d'eau souterraine utilisés par le service d'eau potable.</p> <p>II. – Lorsqu'il est saisi par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du syndicat mixte compétent d'une demande tendant à autoriser la mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé, le préfet consulte les délégataires de service public intéressés et les associations départementales de consommateurs agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation par arrêté préfectoral ou du fait de leur affiliation à une association nationale elle-même agréée. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'avis.</p> <p>III. – Lorsque l'autorisation est accordée, la tarification mise en œuvre dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte comporte une partie forfaitaire identique pour tous les usagers ou variable selon les besoins de ceux-ci.</p> <p>IV. – L'autorisation est reconduite tacitement chaque année. Toutefois, si pendant trois années consécutives les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte, le préfet met fin à l'autorisation par un arrêté motivé. Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de cet arrêté, la tarification de l'eau dans la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte est mise en conformité avec les premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 2224-12-4.</p> <p>V. – En Corse, la mise en œuvre du régime de tarification prévu au présent article est autorisée, selon les mêmes conditions, par délibération de l'Assemblée de Corse.</p>		
<p>Deuxième partie : Les communes LIVRE III : FINANCES COMMUNALES TITRE Ier : BUDGET ET COMPTES CHAPITRE Ier : Dispositions générales</p>			
<p><u>Article D2311-14</u></p>	<p><u>Article D2311-14</u></p>	<p>Les dispositions prévues en métropole et figurant en rouge méritent d'être étendues en Polynésie française de</p>	<p>Art. D 2311-14 (TECH)</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>Pour l'application de l'article L. 2311-6, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ; - le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement. <p>En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.</p> <p>Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération du conseil municipal précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant.</p>	<p>Pour l'application de l'article L. 2311-6, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ; - le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement. <p>En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.</p> <p>Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif.</p> <p><u>Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération du conseil municipal précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant.</u></p>	<p>manière à ouvrir la voie à une reprise de l'excédent de la section d'investissement en fonctionnement même si les cas de figure devraient être rarissimes.</p> <p>Réponse DIRAJ : « À notre niveau, rien ne semble s'opposer à ce que ce paragraphe soit rendu applicable »</p> <p>Demande des services de l'Etat : Extension en Polynésie française la possibilité de dérogation sur décision ministérielle pour la reprise exceptionnelle des excédents de fonctionnement capitalisés</p>	<p>Pour l'application de l'article L. 2311-6, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ; - le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement. <p>En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.</p> <p>Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif.</p> <p><u>Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération du conseil municipal précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant.</u></p>
<p>Paragraphe 2 : Adoption du budget</p>			
<p>Article D2312-3 (créé par décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 – article 1)</p> <p>A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :</p> <p>1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.</p> <p>2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.</p>	<p>Idem</p> <p>A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :</p> <p>1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.</p> <p>2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.</p>	<p>« Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » : pourquoi faire référence à des dispositions qui, de fait, ne s'appliquent pas en PF ?</p> <p>Pas de transposition au sein de la FPC</p> <p>Proposition de suppression</p>	<p>Article D2312-3 (TECH) (créé par décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 – article 1)</p> <p>A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :</p> <p>1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.</p> <p>2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :</p> <p>1° A la structure des effectifs ;</p> <p>2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;</p> <p>3° A la durée effective du travail dans la commune.</p> <p>Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.</p> <p>Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.</p>	<p>3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :</p> <p>1° A la structure des effectifs ;</p> <p>2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;</p> <p>3° A la durée effective du travail dans la commune.</p> <p>Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.</p> <p>Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.</p>		<p>présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.</p> <p>3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :</p> <p>1° A la structure des effectifs ;</p> <p>2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;</p> <p>3° A la durée effective du travail dans la commune.</p> <p>Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.</p> <p>Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.</p> <p>Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p> <p>C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.</p>
Paragraphe 3 : Publicité des budgets et des comptes			
<p>Art. D. 2573-31</p> <p>I. - Les articles R. 2313-1 à R. 2313-3 et l'article R.2313-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au IV.</p> <p>II. - Pour l'application de l'article D. 2311-2, après les mots : « ministre chargé des collectivités locales » sont insérés les mots : «, ministre chargé de l'outre-mer ».</p>	<p>I. – Les articles R. 2313-1 à R. 2313-3, l'article R. 2313-5 et l'article R. 2313-8 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au IV.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article R. 2313-1, les 2° et 8° sont supprimés.</p>	<p>Article R. 2313-8 (site Internet) : dans la version PF, il n'apparaît pas.</p> <p>Omission matérielle du texte consolidée par le HC</p>	<p>Article D. 2573-31 (TECH)</p> <p>I. - Les articles R. 2313-1 à R. 2313-3, l'article R. 2313-5 et l'article R. 2313-8 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au IV.</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>III. - Pour l'application de l'article D. 2311-4, les mots : « ainsi que, dans les villes de plus de 100 000 habitants, du compte enregistrant les frais de fonctionnement des groupes d'élus qui forme à lui seul un chapitre » sont supprimés.</p> <p>IV. - Pour l'application de l'article D. 2311-6, les mots : « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » (dans les communes de plus de 100 000 habitants) sont supprimés.</p>	<p>III. – Pour l'application de l'article R. 2313-2, le c, le f et le g sont supprimés. IV. – Pour l'application de l'article R. 2313-3, le 2° du II est supprimé.</p>		<p>II. - Pour l'application de l'article D. 2311-2, après les mots : « ministre chargé des collectivités locales » sont insérés les mots : « , ministre chargé de l'outre-mer ».</p> <p>III. - Pour l'application de l'article D. 2311-4, les mots : « ainsi que, dans les villes de plus de 100 000 habitants, du compte enregistrant les frais de fonctionnement des groupes d'élus qui forme à lui seul un chapitre » sont supprimés.</p> <p>IV. - Pour l'application de l'article D. 2311-6, les mots : « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » (dans les communes de plus de 100 000 habitants) sont supprimés.</p>
<p>Article R2313-1</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune, prévues au 1° du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, comprennent les ratios suivants :</p> <p>1°. Dépenses réelles de fonctionnement/population ;</p> <p>2°. supprimé ;</p> <p>3°. Recettes réelles de fonctionnement/population ;</p> <p>4°. Dépenses d'équipement brut/population ;</p> <p>5°. Encours de la dette/population ;</p> <p>6°. Dotation globale de fonctionnement/population.</p> <p>Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ces données comprennent en outre les ratios suivants :</p> <p>7°. Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement ;</p> <p>8°. supprimé ;</p> <p>9°. Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>10°. Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>11°. Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.</p> <p>Dans les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7, les données synthétiques comprennent également le nombre de résidences secondaires.</p>	<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune, prévues au 1° du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, comprennent les ratios suivants :</p> <p>1° Dépenses réelles de fonctionnement/ population ;</p> <p>2° Produit des impositions directes/ population ;</p> <p>3° Recettes réelles de fonctionnement/ population ;</p> <p>4° Dépenses d'équipement brut/ population ;</p> <p>5° Encours de la dette/ population ;</p> <p>6° Dotation globale de fonctionnement/ population.</p> <p>Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ces données comprennent en outre les ratios suivants :</p> <p>7° Dépenses de personnel/ dépenses réelles de fonctionnement ;</p> <p>8° Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal et, le cas échéant, coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi ;</p> <p>9° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/ recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>10° Dépenses d'équipement brut/ recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>11° Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement.</p> <p>Dans les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7, les données synthétiques comprennent également le nombre de résidences secondaires.</p>	<p>Communes touristiques :</p> <p>Question : Les communes polynésiennes sont-elles éligibles à ce classement ?</p> <p>Réponse DIRAJ : « Le tourisme est une compétence de la Polynésie française et non des communes. »</p> <p>Le dernier alinéa n'a donc plus lieu d'être.</p> <p>Question : Quelles sont les dotations particulières attribuées aux communes classées comme communes touristiques ?</p> <p>Réponse DIRAJ : « Il n'y a pas de dotations particulières mais une forme de « labellisation » ainsi que la possibilité par exemple de pouvoir bénéficier d'une adaptation des règles d'ouverture dominicales. »</p>	<p>Article R2313-1</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune, prévues au 1° du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, comprennent les ratios suivants :</p> <p>1°. Dépenses réelles de fonctionnement/population ;</p> <p>2°. supprimé ;</p> <p>3°. Recettes réelles de fonctionnement/population ;</p> <p>4°. Dépenses d'équipement brut/population ;</p> <p>5°. Encours de la dette/population ;</p> <p>6°. Dotation globale de fonctionnement/population.</p> <p>Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ces données comprennent en outre les ratios suivants :</p> <p>7°. Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement ;</p> <p>8°. supprimé ;</p> <p>9°. Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>10°. Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>11°. Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.</p> <p>Dans les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7, les données synthétiques comprennent également le nombre de résidences secondaires.</p>
<p>Article R2313-8</p>	<p>Article R2313-8</p> <p>Les documents mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2313-1 sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans des conditions garantissant :</p> <p>1° Leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable ;</p> <p>2° La gratuité et la facilité de leur accès par le public, pour leur lecture comme pour leur téléchargement ;</p> <p>3° Leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de cette collectivité ;</p> <p>4° Leur bonne conservation et leur intégrité.</p>	<p>Article non inséré dans la version publié au HC</p>	<p>Article R. 2313-8 (TECH)</p> <p>Les documents mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2313-1 sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans des conditions garantissant :</p> <p>1° Leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable</p> <p>2° La gratuité et la facilité de leur accès par le public, pour leur lecture comme pour leur téléchargement</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>Cette mise en ligne intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption, par le conseil municipal, des délibérations auxquelles ces documents se rapportent.</p>		<p>3° Leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de cette collectivité ; 4° Leur bonne conservation et leur intégrité. Cette mise en ligne intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption, par le conseil municipal, des délibérations auxquelles ces documents se rapportent.</p>
<p>Sous-section 2 : Dépenses Paragraphe 1 : Dépenses obligatoires</p>			
<p>Article R2321-1 <i>(modifié par décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 et Décret no 2015-1846 du 29 décembre 2015)</i> En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation : 1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ; 2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ; 3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement. Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois : - des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ; - des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ; - des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ; - des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;</p>	<p>En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation : 1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ; 2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ; 3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement. Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois : - des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ; - des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ; - des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;</p>	<p>Barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget : même s'il ne s'agit que d'un document indicatif, il serait opportun de permettre au représentant de l'Etat, sur propositions du comité des finances locales polynésien, de fixer ce barème (les durées figurant dans le barème métropolitain ne sont pour certaines pas adaptées à la Polynésie française).</p>	<p>Article R2321-1 (POL et TECH) <i>(modifié par décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 et Décret no 2015-1846 du 29 décembre 2015)</i> En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation : 1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ; 2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ; 3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement. Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget du Haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition du comité des finances locales mentionnés à l'article 52 de la loi organique n°2004-192... à l'exception toutefois : - des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ; - des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.</p> <p>Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.</p> <p>La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.</p> <p>Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.</p> <p>Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.</p>	<p>- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;</p> <p>- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.</p> <p>Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.</p> <p>La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.</p> <p>Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.</p> <p>Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.</p>	<p>On ne voit pas bien quels seraient les projets d'intérêts nationaux qu'une commune polynésienne pourraient porter, dans leur champ de compétence réduit.</p>	<p>- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;</p> <p>- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;</p> <p>- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.</p> <p>Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.</p> <p>La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.</p> <p>Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.</p> <p>Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.</p>
<p>Paragraphe 2 : Fonds intercommunal de péréquation, dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales de la Polynésie française</p> <p>Sous-paragraphe 1 : Composition et fonctionnement du Comité des finances locales de la Polynésie française</p>			
<p><u>Art. R. 2573-36</u></p> <p>Dans chaque subdivision administrative, les représentants des communes sont élus par un collège électoral composé des maires et adjoints et, le cas échéant, des maires délégués mentionnés aux articles L. 2113-15 et L. 2113-19 applicable en Polynésie française.</p> <p>Les modalités de vote sont précisées par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p><u>Idem</u></p> <p>Dans chaque subdivision administrative, les représentants des communes sont élus par un collège électoral composé des maires et adjoints et, le cas échéant, des maires délégués mentionnés aux articles L. 2113-15 et L. 2113-19 applicable en Polynésie française.</p> <p>Les modalités de vote sont précisées par arrêté du haut-commissaire.</p>		<p><u>Art. R. 2573-36 (TECH)</u></p> <p>Dans chaque subdivision administrative, les représentants des communes sont élus par un collège électoral composé des maires et adjoints et, le cas échéant, des maires délégués mentionnés aux articles L. 2113-15 et L. 2113-19 applicable en Polynésie française.</p> <p>Les modalités de vote sont précisées par arrêté du haut-commissaire.</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>La liste des candidats doit comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir en précisant pour chacun d'eux, s'il est candidat titulaire ou candidat suppléant. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.</p> <p>Toutefois, dans les subdivisions administratives qui n'élisent qu'un représentant titulaire et un suppléant, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu, au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.</p> <p>Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs représentants sont désignés par les représentants des communes mentionnés au 4° de l'article R. 2573-37 lors de la première séance du comité qui suit l'élection des représentants des communes.</p>	<p>L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>La liste des candidats doit comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir en précisant pour chacun d'eux, s'il est candidat titulaire ou candidat suppléant. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.</p> <p>Toutefois, dans les subdivisions administratives qui n'élisent qu'un représentant titulaire et un suppléant, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu, au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.</p> <p>Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs représentants sont désignés par les représentants des communes mentionnés au 4° de l'article R. 2573-37 lors de la première séance du comité qui suit l'élection des représentants des communes.</p>	<p>« Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs représentants sont désignés par les représentants des communes mentionnés au 4° de l'article R. 2573-37 lors de la première séance du comité qui suit l'élection des représentants des communes » : le R.2573-37 ne comprend pas de 4° !</p>	<p>L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>La liste des candidats doit comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir en précisant pour chacun d'eux, s'il est candidat titulaire ou candidat suppléant. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.</p> <p>Toutefois, dans les subdivisions administratives qui n'élisent qu'un représentant titulaire et un suppléant, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu, au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.</p> <p>Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs représentants sont désignés par les représentants des communes mentionnés au 4° de l'article R. 2573-37 lors de la première séance du comité qui suit l'élection des représentants des communes.</p>
<p>Art. R. 2573-41 (modifié par décret n° 2011-959 du 10 août 2011 – art.1/ par décret n° 2020-957 du 31 juillet 2020 – art.1)</p> <p>Le comité des finances locales de la Polynésie française délibère valablement lorsque quinze membres avec voix délibérative sont présents.</p> <p>Si, après la première convocation, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le comité se réunit quinze jours après la date fixée pour la première réunion, samedis, dimanches et jours fériés non compris. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la décision est prise à la majorité des voix exprimées par les seuls représentants des communes. En cas de partage égal des voix exprimées par les seuls représentants des communes, le haut-commissaire a voix prépondérante.</p> <p>Le compte rendu de chaque réunion du comité des finances locales est signé par les présidents ou leurs représentants ou suppléant par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur. En cas d'absence d'un des présidents et de leurs représentants ou suppléant à une séance du comité, le compte rendu de la séance est signé uniquement par le ou les présidents présents, représentés ou suppléé à la séance.</p> <p>Le comité peut constituer en son sein des groupes de travail destinés à préparer l'examen des dossiers qu'il étudie.</p> <p>Le comité adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement et les conditions d'attribution des financements définis par l'article R. 2573-46.</p>	<p>Art. R. 2573-41</p> <p>Le comité des finances locales de la Polynésie française délibère valablement lorsque quinze membres avec voix délibérative sont présents.</p> <p>Si, après la première convocation, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le comité se réunit quinze jours après la date fixée pour la première réunion, samedis, dimanches et jours fériés non compris. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la décision est prise à la majorité des voix exprimées par les seuls représentants des communes. En cas de partage égal des voix exprimées par les seuls représentants des communes, le haut-commissaire a voix prépondérante.</p> <p>Le compte rendu de chaque réunion du comité des finances locales est signé par les présidents ou leurs représentants ou suppléant par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur. En cas d'absence d'un des présidents et de leurs représentants ou suppléant à une séance du comité, le compte rendu de la séance est signé uniquement par le ou les présidents présents, représentés ou suppléé à la séance.</p> <p>Le comité peut constituer en son sein des groupes de travail destinés à préparer l'examen des dossiers qu'il étudie.</p> <p>Le comité adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement et les conditions d'attribution des financements définis par l'article R. 2573-46 et de la dotation territoriale pour</p>		<p>Art. R. 2573-36 (TECH)</p> <p>Le comité des finances locales de la Polynésie française délibère valablement lorsque quinze membres avec voix délibérative sont présents.</p> <p>Si, après la première convocation, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le comité se réunit quinze jours après la date fixée pour la première réunion, samedis, dimanches et jours fériés non compris. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la décision est prise à la majorité des voix exprimées par les seuls représentants des communes. En cas de partage égal des voix exprimées par les seuls représentants des communes, le haut-commissaire a voix prépondérante.</p> <p>Le compte rendu de chaque réunion du comité des finances locales est signé par les présidents ou leurs représentants ou suppléant par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur. En cas d'absence d'un des présidents et de leurs représentants ou suppléant à une séance du comité, le compte rendu de la séance est signé uniquement par le ou les présidents présents, représentés ou suppléé à la séance.</p> <p>Le comité peut constituer en son sein des groupes de travail destinés à préparer l'examen des dossiers qu'il étudie.</p> <p>Le comité adopte un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement et les conditions d'attribution des financements définis par l'article R. 2573-46 et de la dotation territoriale pour</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
Les décisions sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire. Le secrétariat du comité des finances locales est assuré par le service de l'Etat désigné par le haut-commissaire. Le secrétariat prépare les réunions du comité et assure leur suivi. Il est notamment chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le comité.	L'investissement des communes mentionnée aux articles R. 2573-58-1 et R. 2573-58-2. Les décisions sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire. Le secrétariat du comité des finances locales est assuré par le service de l'Etat désigné par le haut-commissaire. Le secrétariat prépare les réunions du comité et assure leur suivi. Il est notamment chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le comité.	« et de la dotation territoriale pour l'investissement des communes mentionnée aux articles R. 2573-58-1 et R. 2573-58-2 » : pourquoi ce contenu n'est-il pas repris en PF ? Réponse DIRAJ : « Cet article est bien appliqué en Polynésie française (CFL et son règlement intérieur). » Modifier donc la rédaction dans la version du CGCT consolidée par le HC	L'investissement des communes mentionnée aux articles R. 2573-58-1 et R. 2573-58-2. Les décisions sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire. Le secrétariat du comité des finances locales est assuré par le service de l'Etat désigné par le haut-commissaire. Le secrétariat prépare les réunions du comité et assure leur suivi. Il est notamment chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le comité.
Art. R. 2573-49 Sont pris en charge par le fonds intercommunal de péréquation les frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité ou des réunions de toute nature auxquelles ils sont convoqués conjointement par les deux coprésidents.	Idem Sont pris en charge par le fonds intercommunal de péréquation les frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité ou des réunions de toute nature auxquelles ils sont convoqués conjointement par les deux coprésidents.	« Les deux coprésidents » ! Mettre à jour avec « les trois coprésidents ».	Art. R. 2573-49 (TECH) Sont pris en charge par le fonds intercommunal de péréquation les frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité ou des réunions de toute nature auxquelles ils sont convoqués conjointement par les deux trois coprésidents.
Sous -paragraphe 3 : Dotation globale de fonctionnement			
Art. R. 2573-50 L'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux communes de la Polynésie française s'effectue dans les conditions fixées aux articles R. 2334-1 à R. 2334-3 et R.2334-9-1 à R. 2334-9-4.	L'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux communes de la Polynésie française s'effectue dans les conditions fixées aux articles R. 2334-1, R. 2334-3 et R. 2334-9-1 à R. 2334-9-3.		Art. R. 2573-50 (TECH) L'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux communes de la Polynésie française s'effectue dans les conditions fixées aux articles R. 2334-1, R. 2334-3 et R. 2334-9-1 à R. 2334-9-3 et R. 2334-9-4.
Sous-Paragraphe 5 : Dotation d'équipement des territoires ruraux			
A. Modalités de répartition			
Art. R. 2573-52 <i>(modifié par décret n°2011-514 du 10 mai 2011 - art. 1)</i> Les modalités de répartition au bénéfice des communes de la Polynésie française de la quote-part prévue à l'article L. 2334-34 sont fixées par les articles R. 2573-53 à R. 2573-55. Les données servant à la détermination des communes éligibles ainsi qu'à la répartition des crédits de cette dotation sont relatives à la dernière année précédant l'année de la répartition. La population prise en compte est celle définie à l'article L.2334-2.	Art. R. 2573-52 Les modalités de répartition au bénéfice des communes et des groupements de communes de la Polynésie française de la quote-part prévue à l'article L. 2334-34 sont fixées par les articles R. 2573-53 à R. 2573-55.	La version PF n'est pas à jour. L'article R 2573-52 a été modifié par le décret n°2020-98 du 5 février 2020 - art. 1	Art. R. 2573-52 (TECH) Les modalités de répartition au bénéfice des communes et des groupements de communes de la Polynésie française de la quote-part prévue à l'article L. 2334-34 sont fixées par les articles R. 2573-53 à R. 2573-55. Les données servant à la détermination des communes éligibles ainsi qu'à la répartition des crédits de cette dotation sont relatives à la dernière année précédant l'année de la répartition. La population prise en compte est celle définie à l'article L.2334-2.
Art. R. 2573-53 <i>(modifié par décret n°2011-514 du 10 mai 2011 - art. 1)</i> Une fraction des crédits de la quote-part mentionnée à l'article R. 2573-52, calculée par application au montant de cette quote-part du rapport existant entre la population de l'ensemble des communes de plus de 20 000 habitants de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie et la population totale des communes de ces collectivités, est répartie entre les communes de plus de 20 000 habitants proportionnellement à leur population,	Art. R. 2573-53 La quote-part mentionnée à l'article R. 2573-52 est calculée par application au montant de la quote-part mentionnée à l'article L. 2334-34 du rapport existant entre la population de l'ensemble des communes de Polynésie française et la population de l'ensemble des communes ou circonscriptions territoriales de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie. La population prise en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.	La version PF n'est pas à jour. L'article R 2573-53 a été modifié par le décret n°2020-98 du 5 février 2020 - art. 1	Art. R. 2573-53 (TECH) <i>(modifié par décret n°2020-98 du 5 février 2020 - art. 1)</i> Une fraction des crédits de la quote-part mentionnée à l'article R. 2573-52, calculée par application au montant de cette quote-part du rapport existant entre la population de l'ensemble des communes de plus de 20 000 habitants de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie et la population totale des communes de ces collectivités, est répartie entre les communes de plus de 20 000

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>sous forme d'une dotation annuelle versée au cours du premier trimestre de l'année. Cette dotation est inscrite à la section d'investissement ou de fonctionnement du budget de la commune, selon la nature du projet. La commune affecte la subvention au financement des projets de son choix.</p>			<p>habitants proportionnellement à leur population, sous forme d'une dotation annuelle versée au cours du premier trimestre de l'année. Cette dotation est inscrite à la section d'investissement ou de fonctionnement du budget de la commune, selon la nature du projet. La commune affecte la subvention au financement des projets de son choix. La quote-part mentionnée à l'article R. 2573-52 est calculée par application au montant de la quote-part mentionnée à l'article L. 2334-34 du rapport existant entre la population de l'ensemble des communes de Polynésie française et la population de l'ensemble des communes ou circonscriptions territoriales de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie. La population prise en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.</p>
<p>Art. R. 2573-54 Les crédits restants de la quote-part mentionnée à l'article R. 2573-52 sont délégués aux représentants de l'État dans ces collectivités proportionnellement à la population des communes et des circonscriptions territoriales dont la population n'excède pas 20 000 habitants. En Polynésie française, le haut-commissaire de la République attribue ces crédits aux communes mentionnées ci-dessus sous forme de subventions dans les conditions prévues à l'article R. 2573-55.</p>	<p>Art. R. 2573-54 Le haut-commissaire de la République attribue ces crédits aux communes et groupements de communes de Polynésie française sous forme de subventions dans les conditions prévues à l'article R. 2573-55.</p>	<p>La version PF n'est pas à jour. L'article R 2573-54 a été modifié par le décret n°2020-98 du 5 février 2020 - art. 1</p>	<p>Art. R. 2573-54 (TECH) <i>(modifié par décret n°2020-98 du 5 février 2020 - art. 1)</i> Les crédits restants de la quote-part mentionnée à l'article R. 2573-52 sont délégués aux représentants de l'État dans ces collectivités proportionnellement à la population des communes et des circonscriptions territoriales dont la population n'excède pas 20 000 habitants. En Polynésie française, Le haut-commissaire de la République attribue ces crédits aux communes et groupements de communes de Polynésie française mentionnées ci-dessus sous forme de subventions dans les conditions prévues à l'article R. 2573-55.</p>
<p>B. Commission instituée par l'article R. 2573-55</p>			
<p>Art. R. 2573-56 La commission mentionnée à l'article R. 2573-55 est composée de cinq maires de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants et de deux présidents de groupements de communes. Le haut-commissaire ou son suppléant assiste aux travaux de la commission. La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du haut-commissaire ou lorsque la majorité des membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire.</p>	<p>La commission mentionnée à l'article R. 2573-55 est composée de cinq maires et de deux présidents de groupements de communes. Le haut-commissaire ou son suppléant assiste aux travaux de la commission. La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du haut-commissaire ou lorsque la majorité des membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire.</p>	<p>La version PF n'est pas à jour.</p>	<p>Art. R. 2573-56 (TECH) La commission mentionnée à l'article R. 2573-55 est composée de cinq maires de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants et de deux présidents de groupements de communes. Le haut-commissaire ou son suppléant assiste aux travaux de la commission. La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du haut-commissaire ou lorsque la majorité des membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire.</p>
<p>Art. R. 2573-57 Les maires et les présidents de groupements siégeant dans la commission prévue à l'article R. 2573-55 sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le collège des maires des communes dont la population</p>	<p>Les maires et les présidents de groupements siégeant dans la commission prévue à l'article R. 2573-55 sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le collège des maires et par le collège des présidents de groupements de communes. Le vote a lieu</p>	<p>La version PF n'est pas à jour.</p>	<p>Art. R. 2573-57 (TECH) Les maires et les présidents de groupements siégeant dans la commission prévue à l'article R. 2573-55 sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le collège des maires des communes dont la</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>n'excède pas 20 000 habitants et par le collège des présidents de groupements de communes. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ces listes comportent un nombre de sièges à pourvoir par chaque collège.</p> <p>Les listes de candidatures sont déposées au haut-commissariat à une date fixée par arrêté du haut-commissaire.</p> <p>Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi des bulletins de vote. L'élection a lieu par correspondance ;</p> <p>Les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée au haut-commissaire. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit comporter la mention :</p> <p>« Election des membres de la commission instituée par l'article R. 2573-55 », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité, sa signature.</p> <p>Les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le haut-commissaire ou son représentant et composée de deux maires désignés par lui.</p> <p>Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement des bulletins.</p> <p>En cas d'égalité des suffrages sont proclamés élus les candidats les plus âgés.</p> <p>Les résultats sont publiés à la diligence du haut-commissaire. Ils peuvent être contestés dans les dix jours qui suivent cette publication, par tout électeur, par les candidats et par le haut-commissaire.</p> <p>Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les membres cessent de faire partie de la commission lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.</p> <p>Lorsque pour quelque cause que ce soit le siège d'un membre de la commission devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.</p>	<p>sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ces listes comportent un nombre de sièges à pourvoir par chaque collège.</p> <p>Les listes de candidatures sont déposées au haut-commissariat à une date fixée par arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi des bulletins de vote. L'élection a lieu par correspondance ; les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée au haut-commissaire. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit comporter la mention :</p> <p>" Election des membres de la commission instituée par l'article R. 2573-55 ", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité, sa signature.</p> <p>Les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le haut-commissaire ou son représentant et composée de deux maires désignés par lui.</p> <p>Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement des bulletins. En cas d'égalité des suffrages sont proclamés élus les candidats les plus âgés.</p> <p>Les résultats sont publiés à la diligence du haut-commissaire. Ils peuvent être contestés dans les dix jours qui suivent cette publication, par tout électeur, par les candidats et par le haut-commissaire.</p> <p>Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les membres cessent de faire partie de la commission lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.</p> <p>Lorsque pour quelque cause que ce soit le siège d'un membre de la commission devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.</p>		<p>population n'excède pas 20 000 habitants et par le collège des présidents de groupements de communes. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ces listes comportent un nombre de sièges à pourvoir par chaque collège.</p> <p>Les listes de candidatures sont déposées au haut-commissariat à une date fixée par arrêté du haut-commissaire.</p> <p>Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi des bulletins de vote. L'élection a lieu par correspondance ;</p> <p>Les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée au haut-commissaire. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit comporter la mention :</p> <p>« Election des membres de la commission instituée par l'article R. 2573-55 », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité, sa signature.</p> <p>Les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le haut-commissaire ou son représentant et composée de deux maires désignés par lui.</p> <p>Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement des bulletins.</p> <p>En cas d'égalité des suffrages sont proclamés élus les candidats les plus âgés.</p> <p>Les résultats sont publiés à la diligence du haut-commissaire. Ils peuvent être contestés dans les dix jours qui suivent cette publication, par tout électeur, par les candidats et par le haut-commissaire.</p> <p>Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les membres cessent de faire partie de la commission lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.</p> <p>Lorsque pour quelque cause que ce soit le siège d'un membre de la commission devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.</p>
Paragraphe 4 : Dotations, subventions et fonds divers			
<p>Art. D. 2573-59</p> <p>I. - Les articles R. 2335-1 et R. 2335-2, l'article D. 2335-3 et les articles R. 2335-5 à R. 2335-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.</p> <p>II. - Pour son application aux communes de la Polynésie française, l'article R. 2335-1 est ainsi rédigé : « La dotation particulière prévue à l'article L. 2335-1 est attribuée aux communes dont la population au sens de l'article L. 2334-2 est inférieure à 5 000 habitants. ».</p>	<p>Art. D. 2573-59</p> <p>I. – Les articles R. 2335-1 et R. 2335-2 ainsi que l'article D. 2335-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.</p> <p>II. - Pour l'application des articles R. 2335-1 et R. 2335-2 aux communes de Polynésie française :</p> <p>1° La première part de la dotation est attribuée aux communes dont la population, telle que définie à l'article L. 2334-2, est inférieure à 5 000 habitants ;</p>	<p>CGCT PF pas à jour. L'article D. 2573-59 a été modifié par le Décret n°2020-606 du 19 mai 2020 - art. 9</p>	<p>Art. D. 2573-59 (TECH)</p> <p>I. – Les articles R. 2335-1 et R. 2335-2 ainsi que l'article D. 2335-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.</p> <p>II. - Pour l'application des articles R. 2335-1 et R. 2335-2 aux communes de Polynésie française :</p> <p>1° La première part de la dotation est attribuée aux communes dont la population, telle que définie à l'article L. 2334-2, est inférieure à 5 000 habitants ;</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>III. - Pour l'application de l'article D. 2335-3 les mots : « de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « chargé de l'outre-mer ».</p>	<p>2° Une deuxième part de la dotation est versée en sus de la première part :</p> <p>a) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement est inférieure à 200 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution versée au titre de la deuxième part est égal au montant versé au titre de la première part ;</p> <p>b) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement est comprise entre 200 et 500 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution au titre de la deuxième part est égal à 50 % du montant versé au titre de la première part.</p> <p>III. – Pour l'application de l'article D. 2335-3, les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'outre-mer ».</p>		<p>2° Une deuxième part de la dotation est versée en sus de la première part :</p> <p>a) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement est inférieure à 200 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution versée au titre de la deuxième part est égal au montant versé au titre de la première part ;</p> <p>b) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement est comprise entre 200 et 500 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution au titre de la deuxième part est égal à 50 % du montant versé au titre de la première part.</p> <p>III. – Pour l'application de l'article D. 2335-3, les mots : « ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'outre-mer ».</p>
<p>Article R2335-1 La dotation particulière prévue à l'article L. 2335-1 est attribuée aux communes dont la population au sens de l'article L. 2334-2 est inférieure à 5 000 habitants.</p>	<p>Article R2335-1 - En métropole, la dotation particulière prévue à l'article L. 2335-1 est composée de deux parts :</p> <p>1° La première part est attribuée aux communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 2334-4, est inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants majoré de 25% ;</p> <p>2° Une deuxième part est attribuée en sus de celle mentionnée au 1° :</p> <p>a) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population, telle qu'elle résulte du dernier recensement, est inférieure à 200 habitants et dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 2334-4, est inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants majoré de 25 %. Pour ces communes, le montant de l'attribution versée au titre de cette deuxième part est égal au montant versé au titre de la première part ;</p> <p>b) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population, telle qu'elle résulte du dernier recensement, est comprise entre 200 et 500 habitants et dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 2334-4, est inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants majoré de 25 %. Pour ces communes, le montant de l'attribution au titre de la deuxième part est égal à 50 % du montant versé au titre de la première part.</p> <p>II. - Pour l'application du présent article :</p>	<p>CGCT PF pas à jour. L'article R 2335-2 a été modifié par le Décret n°2020-606 du 19 mai 2020 - art. 9</p> <p>Problème de mise à jour</p> <p>Réponse DRAJ : « Ce décret est applicable. Les modifications sont en cours dans la partie réglementaire. »</p>	<p>Art. R2335-1 (TECH) La dotation particulière prévue à l'article L. 2335-1 est attribuée aux communes dont la population au sens de l'article L. 2334-2 est inférieure à 5 000 habitants selon les conditions suivantes :</p> <p>1° La première part de la dotation est attribuée aux communes dont la population, telle que définie à l'article L. 2334-2, est inférieure à 5 000 habitants ;</p> <p>2° Une deuxième part de la dotation est versée en sus de la première part :</p> <p>a) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement est inférieure à 200 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution versée au titre de la deuxième part est égal au montant versé au titre de la première part ;</p> <p>b) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement est comprise entre 200 et 500 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution au titre de la deuxième part est égal à 50 % du montant versé au titre de la première part.</p> <p>II. - Pour l'application du présent article : 1° La population prise en compte est, sauf mention contraire, celle définie à l'article L. 2334-2 ; 2° L'attribution versée au titre de la première part à chaque commune bénéficiaire de métropole et d'outre-mer est égale au rapport entre le montant de la dotation particulière prévue à cet effet, dans la limite du montant mentionné à l'article 82 de la loi n°</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>1° La population prise en compte est, sauf mention contraire, celle définie à l'article L. 2334-2 ;</p> <p>2° L'attribution versée au titre de la première part à chaque commune bénéficiaire de métropole et d'outre-mer est égale au rapport entre le montant de la dotation particulière prévue à cet effet, dans la limite du montant mentionné à l'article 82 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et le nombre de communes de métropole et d'outre-mer bénéficiaires.</p>		<p>2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et le nombre de communes de métropole et d'outre-mer bénéficiaires.</p>
<p>Article R2335-2</p> <p>Le montant de l'attribution versée à chaque commune est égal au rapport entre le montant annuel de la dotation prévue à cet effet et le nombre de communes bénéficiaires.</p>	<p>Les communes d'outre-mer bénéficient de la dotation particulière mentionnée à l'article L. 2335-1 dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la dotation est attribuée selon les modalités prévues à l'article R. 2563-6 ;</p> <p>2° Pour les communes de Polynésie française, la dotation est attribuée selon les modalités prévues à l'article D. 2573-59 ;</p> <p>3° Pour les communes de Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna :</p> <p>a) La première part de la dotation est attribuée aux communes dont la population, telle que définie à l'article L. 2334-2, est inférieure à 5 000 habitants ;</p> <p>b) Une deuxième part de la dotation est versée en sus de la première part :</p> <p>i) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population, telle qu'elle résulte du dernier recensement, est inférieure à 200 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution versée au titre de la deuxième part est égal au montant versé au titre de la première part ;</p> <p>ii) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population, telle qu'elle résulte du dernier recensement, est comprise entre 200 et 500 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution au titre de la deuxième part est égal à 50 % du montant versé au titre de la première part.</p>	<p>Il semblerait qu'il y ait redondance entre l'article R. 2335-1 et l'article R. 2335-2</p> <p>Question DIE + DIRAJ. Consolidation du texte</p>	<p>Article R2335-2 (TECH)</p> <p>1° La première part de la dotation est attribuée aux communes dont la population, telle que définie à l'article L. 2334-2, est inférieure à 5 000 habitants ;</p> <p>2° Une deuxième part de la dotation est versée en sus de la première part :</p> <p>a) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement est inférieure à 200 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution versée au titre de la deuxième part est égal au montant versé au titre de la première part ;</p> <p>b) Aux communes bénéficiaires de la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement est comprise entre 200 et 500 habitants. Pour ces communes, le montant de l'attribution au titre de la deuxième part est égal à 50 % du montant versé au titre de la première part.</p>
Paragraphe 5 : Avances et emprunts			
<p>Article R2336-1</p> <p>Les avances mentionnées à l'article L. 2336-1 ne peuvent être accordées qu'aux communes et établissements publics communaux qui justifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que leur situation de caisse compromet le règlement de dépenses indispensables et urgentes ; - que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources affectées à la couverture définitive de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire. 	<p>Pour l'application des III et IV de l'article L. 2336-2 et du I de l'article L. 2336-5, le coefficient logarithmique varie en fonction de la population déterminée en application de l'article L. 2334-2 dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Si la population est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le coefficient est égal à 1 ;</p> <p>2° Si la population est supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à $1 + 0,54827305 \times \log(\text{population}/7500)$;</p> <p>3° Si la population est égale ou supérieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à 2.</p>	<p>Coquille : l'article correspondant n'est pas le L.2336-1 mais le L.2337-1.</p>	<p>Article R2336-1 (TECH)</p> <p>Les avances mentionnées à l'article L. 2336-1 ne peuvent être accordées qu'aux communes et établissements publics communaux qui justifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que leur situation de caisse compromet le règlement de dépenses indispensables et urgentes ; - que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources affectées à la couverture définitive de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>Article R2336-2 Par exception aux dispositions de l'article R. 2336-1, des avances peuvent être accordées pour couvrir les dépenses supplémentaires imposées au cours d'un exercice par des circonstances qui ne pouvaient être prévues lors de l'établissement des prévisions de recettes. Dans ce cas, l'emprunteur prend l'engagement de créer au cours de l'exercice suivant les ressources nécessaires à la couverture de ces dépenses et au remboursement des avances.</p>	<p>Pour l'application du II de l'article L. 2336-3, la contribution de l'établissement public de coopération intercommunale correspond au prélèvement calculé pour l'ensemble intercommunal multiplié par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition calculé dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-30. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public de coopération intercommunale. Pour l'application de l'article L. 5219-8, le prélèvement est calculé pour chaque ensemble intercommunal ou la commune de Paris conformément au I du L. 2336-3. Le prélèvement supporté par l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements calculés en 2015 après application du premier et du dernier alinéa du II du L. 2336-3 et du III du même article par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial. Elle est répartie entre les communes qui appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur prélèvement calculé en 2015 en application du premier alinéa du II du L. 2336-3.</p>	<p>Coquille : l'article correspondant n'est pas le L.2336-1 mais le L.2337-1.</p>	<p>Article R2336-2 (TECH) Par exception aux dispositions de l'article L. 2336-1, 2337-1 des avances peuvent être accordées pour couvrir les dépenses supplémentaires imposées au cours d'un exercice par des circonstances qui ne pouvaient être prévues lors de l'établissement des prévisions de recettes. Dans ce cas, l'emprunteur prend l'engagement de créer au cours de l'exercice suivant les ressources nécessaires à la couverture de ces dépenses et au remboursement des avances.</p>
<p>Sous-section 5 : Comptabilité Paragraphe 1: Engagement des dépenses et comptabilité de l'ordonnateur</p>			
<p>Article R2342-1 Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, sont applicables aux communes et à leurs établissements publics les principes fondamentaux contenus dans la première partie dudit décret.</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sont applicables aux communes et à leurs établissements publics les principes fondamentaux contenus dans le titre 1er dudit décret.</p>	<p>CGCT PF pas à jour : le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a regroupé et actualisé les textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>	<p>Article R2342-1 (TECH) Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sont applicables aux communes et à leurs établissements publics les principes fondamentaux contenus dans le titre 1er dudit décret.</p>
<p>Paragraphe 2 : Comptabilité du comptable</p>			
<p>Article D2343-8 Le comptable de la commune joint, à ses comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de la commune ou un état annuel décrivant les modifications survenues au cours de l'exercice dans les conditions définies à l'article 46 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Cet état, certifié conforme par le comptable de la commune, est visé par le maire, qui joint ses observations s'il y a lieu.</p>	<p>Le comptable de la commune joint, à ses comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de la commune ou un état annuel décrivant les modifications survenues au cours de l'exercice dans les conditions définies par le titre 1er du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cet état, certifié conforme par le comptable de la commune, est visé par le maire, qui joint ses observations s'il y a lieu.</p>	<p>CGCT PF pas à jour : le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a regroupé et actualisé les textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>	<p>Article D2343-8 (TECH) Le comptable de la commune joint, à ses comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de la commune ou un état annuel décrivant les modifications survenues au cours de l'exercice dans les conditions définies par le titre 1er du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cet état, certifié conforme par le comptable de la commune, est visé par le maire, qui joint ses observations s'il y a lieu.</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>Article D2343-8</p> <p>Le comptable de la commune joint, à ses comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de la commune ou un état annuel décrivant les modifications survenues au cours de l'exercice dans les conditions définies à l'article 46 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Cet état, certifié conforme par le comptable de la commune, est visé par le maire, qui joint ses observations s'il y a lieu.</p>	<p>Le comptable de la commune joint, à ses comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de la commune ou un état annuel décrivant les modifications survenues au cours de l'exercice dans les conditions définies par le titre Ier du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cet état, certifié conforme par le comptable de la commune, est visé par le maire, qui joint ses observations s'il y a lieu.</p>	<p>CGCT PF pas à jour : le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a regroupé et actualisé les textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>	<p>Article D2343-8 (TECH)</p> <p>Le comptable de la commune joint, à ses comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif de la commune ou un état annuel décrivant les modifications survenues au cours de l'exercice dans les conditions définies par le titre Ier du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cet état, certifié conforme par le comptable de la commune, est visé par le maire, qui joint ses observations s'il y a lieu.</p>
